

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 105 (Rect)

présenté par

Mme de La Raudière et M. Kossowski

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« informations et des documents mentionnés à l'article L. 851-1 relatifs »

le mots :

« données de connexion relatives ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le nouvel article L. 851-3 prévoit le recueil en temps réel sur les réseaux d'opérateurs d'informations et de documents concernant des individus présentant une « menace ».

Même si l'article prévoit que cette disposition ne s'applique que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le champ d'habilitation à surveiller tous les individus présentant une « menace » est très large et peu précis.

Il faut donc restreindre les informations susceptibles d'être recueillies aux seules données de connexion.